

**DECRET N°2016-853 DU 19 OCTOBRE 2016
DEFINISSANT LA CONVENTION-TYPE A LAQUELLE EST
SUBORDONNEE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PLURIANNUELS SIGNEE ENTRE L'ETAT ET LES
FEDERATIONS OU LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Sports et des Loisirs, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu** la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 22 décembre 2014 relative au Sport ;
- Vu** le décret n°2005-262 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière de Sport et Loisirs ;
- Vu** le décret n°2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-477 du 07 juillet 2016 fixant les conditions et modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément aux associations sportives, aux fédérations sportives, aux groupements sportifs et aux sociétés sportives ;

ANNEXE AU DECRET N°2016-853 DU 19 OCTOBRE 2016

CONVENTION-TYPE D'OBJECTIFS PLURIANNUELS ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET LES FEDERATIONS OU LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

La présente convention est conclue entre :

L'Etat de Côte d'Ivoire,

Représenté aux fins des présentes par le Ministre en charge des Sports, pris en la personne de _____, sis à _____, Immeuble _____, BP _____ Abidjan _____, Téléphone : (+225) _____, Fax : (+225) _____,

Ci-après parfois désignée « *L'Etat* »

D'une part,

Et

La Fédération sportive ou l'Association sportive

Inscrite dans les livres du Ministère en charge des Sports sous le numéro d'agrément _____, dont le siège social est sis _____, BP _____ Abidjan _____, Tél : _____

Représentée aux fins des présentes par son Président, prise en la personne de _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée « *La Fédération* » ou « *l'Association* »

D'autre part,

L'Etat et la Fédération ou l'Association étant ci-après parfois dénommés, conjointement les « Parties », et séparément, là où chaque « Partie » ;

PREAMBULE

La loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport institue une convention d'objectifs pluriannuels, dont l'objet est d'allocation des subventions et autres ressources publiques aux fédérations ou associations sportives pour la réalisation des missions de service public qui leur sont dévolues en matière de sport.

Les fédérations ou associations sportives bénéficiaires des subventions et autres ressources publiques sont ainsi contraintes de réaliser les objectifs qui conditionnent leur octroi.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Valeur du préambule

Le préambule ci-dessus a la même valeur juridique que la Convention dont il fait partie intégrante et avec laquelle il fait entièrement corps.

Article 2 : Objet de la Convention

Conformément à l'article 44 de la loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'allocation des subventions et autres ressources de l'Etat aux fédérations ou aux associations sportives ainsi que les objectifs poursuivis.

Article 3 : Objectifs de la Convention

La présente Convention vise les objectifs alternatifs ci-après :

- la réalisation de bons résultats sportifs ;
- la bonne gouvernance ;
- la formation des athlètes, encadreurs, arbitres, juges, officiels et dirigeants sportifs ;
- la détection, l'encadrement et l'insertion socio-professionnelle des jeunes talents sportifs ;
- l'accroissement de la représentation nationale et du nombre de licenciés ;
- la promotion du genre ;
- la contribution au renforcement de la cohésion sociale.

Article 4 : Durée et Renouvellement de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre (04) ans renouvelable.

Le renouvellement de la Convention se fait sur la base des objectifs atteints et selon les capacités financières de l'Etat.

Article 5 : Modification de la Convention

Les Parties conviennent que tout changement substantiel intervenant pendant le cours d'exécution de la présente Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Conditions d'allocation des subventions ou autres ressources

Les Parties conviennent que l'allocation des subventions ou autres ressources, objet de la présente convention, intervient sur la base de l'agrément délivré à la fédération ou l'association sportive suivant les conditions prévues par le décret n° _____ relatif aux

conditions et modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément aux associations sportives, aux fédérations sportives, aux groupements sportifs et aux sociétés sportives.

Article 7 : Modalités d'allocation des subventions ou autres ressources

Les Parties conviennent que l'allocation des subventions ou autres ressources, objet de la présente convention, se fait par tous moyens laissés à la convenance de l'Etat et suivant le calendrier ci-après :

-
-
-

Article 8 : Suspension des subventions ou autres ressources

Les Parties conviennent que l'allocation des subventions ou autres ressources peut être suspendue, en cas de :

- procédure judiciaire à l'encontre du bénéficiaire, pour des faits qualifiés de délit ou crime ;
- crise grave au sein de la Fédération ou de l'association sportive;
- comportement contraire à l'éthique ;
- non validation préalable par les services compétents de l'Etat des justificatifs de l'utilisation des tranches précédentes ;
- de non justification de l'utilisation faite des subventions ou autres ressources.

Dans l'un des cas ci-dessus visés, les autres tranches des subventions ou autres ressources ne seront accordées que si le motif ayant entraîné suspension est corrigée et dûment constatée par procès-verbal des services compétents du Ministère en charge des Sports.

Article 9 : Interruption des subventions ou autres ressources

Les Parties conviennent que l'allocation des subventions ou autres ressources sera interrompue, en cas de :

- retrait de l'agrément ;
- détournement ou de malversation avérés des subventions ou autres ressources allouées ;
- non atteinte des objectifs fixés d'accord-parties ;
- non-cessation dans un délai de trois mois des évènements ou comportements ayant causé la suspension ;

- manœuvres ou de déclarations frauduleuses découvertes après l'allocation des subventions ou autres ressources.

Article 10 : Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- mettre effectivement à la disposition de la fédération ou de l'association sportive concernée la totalité des subventions ou des ressources consenties ;
- payer les subventions ou autres ressources consenties selon le calendrier convenu.

Article 11 : Engagements de la fédération ou de l'association sportive

La Fédération ou l'association sportive s'engage à :

- faire preuve de bonne gouvernance et de respect de son programme pluriannuel d'activités ;
- faire preuve de bonne organisation, de bon fonctionnement et d'un mode de gestion démocratique et transparent ;
- mettre à la disposition de l'Etat tout document afférent à l'utilisation des subventions ou ressources accordées ;
- exécuter son programme d'activités comprenant le chronogramme des réunions de la saison de référence et le budget prévisionnel de ses activités ;
- mettre en place un projet sportif présentant la vision de la promotion et du développement de la discipline sportive dont elle relève ;
- mettre à la disposition un rapport annuel d'activités annuelles mentionnant ses résultats sportifs ;
- mettre en place un plan de formation mentionnant le profil des formateurs et le bilan de son programme de formation.

Article 12 : Interdictions à la charge de la Fédération ou de l'association sportive

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les subventions ou autres ressources aux fins ci-après :

- règlement des charges locatives ;
- rémunération du personnel permanent ;
- achat de fournitures de bureau, de consommables bureautiques et de consommables informatiques ;
- paiement des cotisations statutaires des instances sportives internationales ;
- participation aux réunions nationales ou internationales statutaires ;

- prise en charge des frais d'organisation des réunions statutaires.

Article 13 : Responsabilité

Les Parties conviennent de manière expresse qu'elles sont responsables l'une envers l'autre.

En cas de manquement à leurs obligations, et en application de la législation nationale en vigueur, elles engagent leur responsabilité civile et/ou pénale.

Article 14 : Contrôle et suivi-évaluation de la Fédération

En vue de la bonne exécution de la présente Convention, les Parties conviennent qu'il sera procédé aux contrôle et suivi-évaluation du bénéficiaire, à l'expiration du délai de trois mois qui suit l'allocation des subventions ou autres ressources.

Le contrôle et le suivi-évaluation porteront notamment sur :

- les justificatifs des dépenses et leur conformité avec les activités réalisées ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'organisation et le fonctionnement de la fédération ou de l'association sportive ;
- les résultats sportifs en compétitions nationales et/ou internationales.

Article 15 : Lieu d'exécution

La présente Convention ainsi que ses éventuelles suites sont prévues pour être exécutées, à titre principal, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Cependant, en cas de besoins laissés à l'appréciation souveraine de l'Etat, le bénéficiaire pourra intervenir en dehors des limites territoriales de la Côte d'Ivoire.

Article 16 : Résiliation de la Convention

Les Parties sont tenues, chacune en ce qui la concerne, au respect de chacune des clauses et conditions de la Convention, sous peine de résiliation.

En cas de défaillance du bénéficiaire, l'Etat se réserve le droit de résilier la convention d'objectifs pluriannuels.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à corriger la défaillance.

En cas de résiliation, le bénéficiaire sera tenu de reverser le solde des subventions ou autres ressources non utilisées.

Article 17 : Clause de tolérance

Toute abstention de l'Etat d'exiger l'application stricte des clauses de la présente Convention n'emporte pas renonciation auxdites clauses.

Le fait pour l'Etat de ne pas appliquer, partiellement ou totalement, à une ou plusieurs reprise(s) durant l'exécution de la présente convention, une ou plusieurs stipulation(s) contractuelle(s) lui reconnaissant un droit, n'emporte pas pour lui renonciation ultérieure à la ou auxdites stipulation(s).

Toute renonciation par l'Etat à l'un quelconque de ses droits découlant de la présente Convention, ne sera valable que si elle a été signifiée par écrit.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de différend entre les Parties, ayant trait à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution de la Convention, les Parties s'obligent à se concerter et à rechercher un règlement amiable dans un délai de trente jours suivant la notification par une Partie à l'autre Partie, de l'objet du différend né, ou susceptible de naître. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale d'accord Parties.

À l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent, et en cas de persistance du désaccord, le litige sera porté devant les juridictions compétentes par la Partie la plus diligente.

Article 19 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs adresses mentionnées dans la désignation des Parties où toute notification relative à la Convention leur sera valablement faite.

Article 20 : Notification

Toutes les notifications et réclamations relatives à la Convention seront faites par tout moyen laissant trace écrite.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé, le cas échéant par leurs représentants dûment habilités, le jour et l'an mentionnés ci-dessous, la Convention, sous la forme sous seing privé, en quatre (04) originaux en français, dont deux (02) pour l'enregistrement.

Pour l'Etat

Pour le bénéficiaire

Nom et Prénoms du Représentant

Nom et Prénoms du Représentant

Vu le décret n°2016-476 du 07 juillet 2016 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations sportives ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Le présent décret définit la convention-type d'objectifs pluriannuels à conclure entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les fédérations ou associations sportives dans le cadre de l'allocation des subventions et autres ressources étatiques conformément à l'article 44 de la loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 susvisée.
- Article 2 :** La convention-type d'objectifs pluriannuels, dont les mentions sont prescrites à peine de nullité, est annexée au présent décret.
- Article 3 :** Le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 octobre 2016

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Atte Eliane BIMANAGBO
Préfet